

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
30 septembre 2005
Français
Original: anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement N° 1236

Affaire n° 1320

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
maritime internationale

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Composé comme suit : M. Julio Barboza, Président; M. Spyridon Flogaitis, Vice-Président; M^{me} Jacqueline R. Scott;

Attendu qu'à la demande [du requérant], fonctionnaire de l'Organisation maritime internationale (ci-après appelée l'OMI), le Président du Tribunal, avec l'assentiment du défendeur, a prorogé le délai de dépôt d'une requête auprès du Tribunal jusqu'au 28 février 2003, puis, en deux fois, jusqu'au 31 octobre 2003;

Attendu que le 31 octobre 2003, le requérant a déposé une requête dans laquelle il priait le Tribunal :

« d'ordonner au Secrétaire général de l'[OMI] d'approuver le versement au requérant d'une indemnité de 30 000 livres en réparation du préjudice financier subi par ce dernier du fait du traitement injuste et discriminatoire qui lui a été réservé dans la procédure de départ à la retraite et des irrégularités qui ont été commises dans cette procédure ».

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé le délai de dépôt de la réponse du défendeur jusqu'au 9 juin 2004;

Attendu que le défendeur a déposé sa réponse le 28 mai 2004;

Attendu que le requérant a déposé le 27 novembre 2004 des observations écrites sur lesquelles le défendeur a fait des commentaires le 10 février 2005;

Attendu que l'exposé des faits figurant dans le rapport de la Commission paritaire de recours est en partie ainsi rédigé :

« [Le requérant est entré au service de l'OMI le 14 avril 1986 en qualité de traducteur à la Section de traduction espagnole de la Division des conférences, à la classe P-3, échelon 1. Au moment des faits qui font l'objet de la présente

requête, il était titulaire d'un engagement permanent et occupait le poste de traducteur principal/réviseur, à la classe P-4, échelon 12.]

... [l]e [requérant], dans un mémorandum daté du 4 mai 2001, a fait savoir qu'il souhaitait partir en retraite anticipée avec effet au 1^{er} septembre 2001.

... Le chef de la Section du personnel a confirmé, dans un mémorandum daté du 9 mai 2001, que les procédures de cessation de service avaient été entamées et que le dernier jour de travail [du requérant] serait le jeudi 31 août 2001.

... Dans un mémorandum daté du 30 mai 2001, ... le [requérant] a informé le chef de la Section du personnel que ... [sa demande était motivée par le désir de rentrer en Espagne avec ses filles, dont il avait la garde, mais qu'il ne pourrait le faire que s'il recevait l'approbation du tribunal pour qu'elles quittent l'Angleterre. Il indiquait que, s'il ne recevait pas cette approbation, il devrait envisager de rester à Londres pendant plus longtemps et demanderait à reporter la date de [sa] cessation de service au 31 décembre 2001, soit la date normale de son départ à la retraite.]

...

... Toutefois, [comme il ne recevait pas de réponse] ... *il était ... en droit de penser que ce choix était toujours possible.* Le [requérant] avait [apparemment] été confirmé dans cette opinion, le 5 juillet 2001, par un appel téléphonique de la Directrice de la Division des conférences qui lui demandait *de faire son choix.*

... Le [requérant, après avoir retiré sa demande en justice le 4 juillet,] ... a informé le chef de la Section du personnel, dans un mémorandum daté du 6 juillet, qu'il demand[ait] à partir à la retraite le 31 décembre 2001. [Avant la réception de cette lettre, le 11 juillet, la Division de l'administration avait adressé au requérant des précisions sur les formalités administratives concernant son départ en retraite anticipée.]

[Le 17 juillet 2001, est paru un mémorandum interne du Secrétaire général annonçant à la fois le départ à la retraite du requérant le 31 août et la promotion d'un autre fonctionnaire à [son] poste.]

... [Le] 19 juillet 2001 ... le [requérant a été] informé que sa cessation de service le 31 août 2001 [était] confirmée. »

Le 20 juillet 2001, le requérant a écrit au Secrétaire général de l'OMI pour lui demander de reconsidérer le refus de l'OMI de lui permettre de revenir sur sa demande de retraite anticipée.

Le Secrétaire général a répondu, le 9 août, qu'il approuvait la décision de fixer au 31 août la date de la cessation de services du requérant. Le 16 août, celui-ci a demandé au Secrétaire général de reconsidérer sa décision. Le 23 août, le Secrétaire général a répondu qu'il ne pouvait revenir sur sa décision.

Le 30 août 2001, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours de l'OMI. Dans son rapport non daté, celle-ci a conclu comme suit :

« ... **Conclusion**

...

5.2 Bien que la lettre initiale du requérant demandant une retraite anticipée doive être prise en considération, il faut aussi prendre en compte le fait que la Section du personnel n'a jamais répondu au mémorandum du requérant en date du 30 mai 2001, ainsi que l'appel téléphonique de la Directrice de la Division des conférences du 5 juillet 2001 qui indiquait qu'il était toujours possible [au requérant] de faire un choix : *cet appel pouvait être considéré comme reconnaissant que le requérant était toujours en droit de choisir à quelle date il souhaitait prendre sa retraite.*

5.3 Le requérant n'a pas informé la Section du personnel qu'il ... [avait changé d'avis] ... avant d'adresser son mémorandum daté du 6 juillet 2001. La Commission paritaire estime qu'à la fin de mai 2001, la communication entre le requérant et la Section du personnel a laissé à désirer. À ce moment-là, la question aurait dû être clarifiée de part et d'autre et un avertissement aurait dû être donné immédiatement par la Section du personnel.

5.4 Dans son propre intérêt, le requérant aurait dû prendre contact avec la Section du personnel tout de suite après le 30 mai 2001 afin de préciser la date de son départ à la retraite.

5.5 Compte tenu des responsabilités respectives du requérant et de la Section du personnel et au vu des faits présentés, la Commission paritaire ne peut se prononcer en faveur du requérant. »

Le 19 juillet 2002, le Secrétaire général de l'OMI a fait tenir au requérant copie du rapport et l'a informé qu'il souscrivait à la conclusion de la Commission paritaire et avait décidé d'accepter la recommandation faite à l'unanimité par celle-ci.

Le 31 octobre 2003, le requérant a déposé auprès du Tribunal la requête sous-mentionnée.

Attendu que les principaux moyens du requérant sont les suivants :

1. L'OMI s'est montrée inflexible en refusant de permettre au requérant de rester à son service jusqu'à la date normale de son départ à la retraite.
2. Le requérant a été traité de façon arbitraire et discriminatoire.
3. Le requérant a perdu 4 mois de traitement et a subi une réduction de sa pension annuelle.

Attendu que les principaux moyens du défendeur sont les suivants :

1. La demande initiale du requérant était claire et n'était subordonnée à aucune condition.
2. Une fois que la démission du requérant avait été acceptée par le chef du personnel le 9 mai 2001, les deux parties étaient liées par leur accord.
3. Le requérant n'a fait l'objet d'aucune discrimination et aucune irrégularité n'a été commise dans la gestion de son affaire.

Ayant délibéré du 27 juin au 22 juillet 2005, rend le jugement suivant :

1. Il s'agit d'une affaire apparemment simple : le 4 mai 2001, le requérant a demandé une retraite anticipée devant prendre effet le 1^{er} septembre, et, le 9 mai, l'OMI lui a répondu en l'informant que les procédures de cessation de service voulues avaient été entamées et en indiquant que son dernier jour de travail serait le vendredi 31 août. Il semblerait donc que l'accord des parties concernant la retraite anticipée du requérant était parfait et qu'il ne restait plus qu'à achever les formalités administratives nécessaires et à attendre. En fait, la date de la retraite anticipée du requérant précédait de quatre mois seulement celle de son départ normal à la retraite qui serait intervenu le 31 décembre 2001.

Toutefois, le requérant a changé d'avis concernant la prise d'une retraite anticipée et a demandé à l'Administration de l'autoriser à travailler jusqu'à la date normale du départ à la retraite. La Commission paritaire de recours a estimé qu'en fait l'Administration avait agi de telle sorte qu'elle avait amené le requérant à penser qu'il « était toujours en droit de choisir à quelle date il souhaitait prendre sa retraite », mais que :

« ... à la fin de mai 2001, la communication entre le requérant et la Section du personnel [avait] laissé à désirer. À ce moment-là, la question aurait dû être clarifiée de part et d'autre et un avertissement aurait dû être donné immédiatement par la Section du personnel. »

La Commission paritaire a estimé que, « [d]ans son propre intérêt, le requérant aurait dû prendre contact avec la Section du personnel tout de suite après le 30 mai 2001 afin de préciser la date de son départ à la retraite » et, finalement, a conclu que « [c]ompte tenu des responsabilités respectives du requérant et de la Section du personnel et au vu des faits présentés, [elle] ne [pouvait] se prononcer en faveur du requérant ».

II. Le Tribunal va maintenant examiner les faits qui, selon le requérant, auraient altéré les effets de l'échange de communications intervenu début mai. Le 30 mai, le requérant a adressé à l'Organisation une lettre dans laquelle il annonçait qu'en raison d'un changement de circonstances, il se pouvait qu'il doive « envisager de rester à Londres pendant plus longtemps », auquel cas il « demanderait à reporter la date de [sa] cessation de service au 31 décembre 2001 ». Cette lettre a été suivie d'un long silence de l'Administration, silence qui n'a été interrompu que le 5 juillet par un coup de téléphone de la Directrice de la Division des conférences, donné, comme expliqué dans la réponse du défendeur, afin d'« obtenir des précisions sur sa situation », c'est-à-dire de demander au requérant s'il allait ou non prendre une retraite anticipée. Le défendeur soutient que cet appel téléphonique était simplement motivé par la curiosité de la Directrice qui, en raison d'une manifestation à venir importante, avait besoin que les effectifs soient au complet. Sur ce point, les versions du requérant et du défendeur diffèrent : l'un dit avoir, durant cette conversation, confirmé qu'il avait changé d'avis, et l'autre soutient que rien de clair n'était ressorti de la conversation. Cependant, le lendemain (6 juillet), le requérant a envoyé une lettre dans laquelle il indiquait clairement qu'il souhaitait prendre sa retraite à la date normale et non pas prendre une retraite anticipée. Le Tribunal aurait tendance à penser que dans un laps de temps aussi court, rien n'a pu se passer qui ait changé la situation du requérant de telle sorte que celui-ci soit passé de l'indécision à une position clairement arrêtée. Ce que la Directrice a pu estimer être la réponse qui lui a été donnée par le requérant le 5 juillet n'a toutefois pas grande

importance puisqu'une réponse claire et nette à sa question concernant la situation du requérant a été apportée dès le lendemain.

À ce stade, l'Administration a fait preuve de diligence et a répondu au requérant dans une lettre datée du 11 juillet. Curieusement, dans cette lettre, l'Administration parle de son courrier du 9 mai comme d'une « réponse provisoire », donnant ainsi à la période du 9 mai au 5 juillet un caractère plus imprécis qu'on aurait pu autrement le croire. C'est comme si l'Administration avait décidé de ne rien faire entre le 30 mai (date de l'annonce ambiguë du requérant) jusqu'au moment où celui-ci a répondu à l'appel téléphonique. Le défendeur explique maintenant l'expression « réponse provisoire » comme suit :

« L'expression réponse provisoire ne figurait pas dans le mémorandum du défendeur en date du 9 mai. De plus, il est clair que cette expression, telle qu'elle est utilisée dans le mémorandum du défendeur en date du 11 juillet... ne renvoie à aucune décision en suspens de la part du défendeur concernant l'acceptation de la demande de retraite anticipée du requérant, mais simplement aux dispositions administratives à prendre comme suite à l'acceptation de cette demande. C'est la raison pour laquelle le défendeur a utilisé l'expression "réponse provisoire" dans son mémorandum. »

Le Tribunal doit avouer qu'il éprouve quelque difficulté à comprendre cette explication, mais si l'on doit lui trouver un sens, elle semble qualifier de provisoire les *dispositions administratives* découlant de l'acceptation de la retraite anticipée du requérant; le Tribunal estime, toutefois, qu'elle qualifie aussi de provisoire la retraite anticipée elle-même.

Quoi qu'il en soit, un autre facteur donne à penser au Tribunal que l'OMI n'était pas très stricte en ce qui concerne les changements aux dispositions relatives à la retraite anticipée. Le requérant a allégué, mais sans le prouver, que l'Administration s'était montrée plus bienveillante dans des affaires analogues à la sienne. Le défendeur ne nie pas cette affirmation, se contentant de dire :

« Dans le cas des autres demandes de retraite anticipée ... la procédure de cessation de service et donc les mesures à prendre par l'Administration touchant d'autres fonctionnaires n'avaient pas encore démarré. Les faits de l'affaire à l'examen diffèrent donc sur quelques points importants de ceux des affaires précédentes. »

On peut manifestement déduire de la citation ci-dessus qu'il y avait eu d'autres cas dans lesquels le retrait d'une demande de retraite anticipée avait été autorisé. Le défendeur n'a pas dit que ces demandes avaient été retirées avant leur acceptation par l'Administration mais avant que « la procédure de cessation de service et donc les mesures à prendre par l'Administration touchant d'autres fonctionnaires ... [n'aient] démarré ». Le Tribunal estime, cependant, que le défendeur n'a prouvé ni que la procédure de cessation de service et les mesures touchant d'autres fonctionnaires n'avaient pas démarré dans ces autres cas ni que les mesures de ce type qui avaient été prises en l'espèce étaient irréversibles. À cet égard, il convient de souligner qu'en l'espèce, ces mesures n'ont été rendues publiques que le 17 juillet, c'est-à-dire, bien après que l'Administration avait été avertie du mémorandum du requérant en date du 6 juillet annonçant qu'il souhaitait retirer sa demande de retraite anticipée.

III. Deux périodes dans la chronologie des faits retiennent l'attention du Tribunal, à savoir celle du 30 mai au 5 et 6 juillet, et celle du 6 au 17 juillet, durant lesquelles aucune réponse précise n'a été donnée par le défendeur, malgré les annonces importantes faites par le requérant. S'agissant de la première de ces périodes, l'annonce par le requérant du fait qu'il pourrait changer d'avis concernant la prise d'une retraite anticipée si certaines conditions se présentaient n'a provoqué aucune réaction de la part de l'Administration.

Le défendeur allègue que cela était dû au fait que le mémorandum « ne comportait pas une demande de révision du statu quo découlant de l'accord antérieur entre le requérant et le défendeur concernant un départ en retraite anticipée. Au contraire, le mémorandum du 30 mai ne faisait qu'émettre des suppositions, c'est-à-dire qu'il indiquait ce que le défendeur pourrait faire selon que certains faits se matérialiseraient ou non. »

Le Tribunal n'est pas d'accord. Il estime que si elle avait l'intention d'adopter une attitude plus stricte dans le cas du requérant que celle qu'elle avait apparemment adoptée dans d'autres cas, l'Administration aurait dû répondre immédiatement qu'il était – ou qu'il serait bientôt – trop tard pour revenir sur la retraite anticipée, en particulier si, dans l'intervalle, avaient été prises d'autres mesures dont l'annulation pénaliserait d'autres fonctionnaires. L'Administration n'a rien fait de la sorte, optant à la place pour l'inaction.

L'appel téléphonique de la Directrice de la Division des conférences, qui révélait son ignorance quant à l'avenir du requérant, vient aussi confirmer qu'apparemment dans l'idée des fonctionnaires, l'OMI avait une attitude « permissive » ou souple à l'égard du retrait des demandes de retraite anticipée. Même si la décision concernant l'avenir du requérant à l'OMI n'était pas du ressort de la Directrice, le fait, conjugué aux autres circonstances de l'espèce, que celle-ci, en tant que Directrice de la Division des conférences, considérait que la situation pouvait encore évoluer justifiait, selon le Tribunal, que le requérant ait estimé qu'un changement d'avis de sa part serait favorablement considéré.

De plus, la lettre du requérant en date du 6 juillet méritait également une réponse immédiate de la part du défendeur, et le silence de l'Administration à cet égard ne peut que semer le doute quant à ses véritables motivations. Curieusement, cette lettre n'est parvenue aux autorités compétentes pour décider qu'après qu'avaient été déjà prises diverses mesures administratives qui créaient une situation apparemment irréversible, en particulier la nomination d'un fonctionnaire (qui d'après le requérant a sauté deux classes, ce que le défendeur ne dément pas) pour remplacer le requérant. Dans ce contexte, le Tribunal souhaite rappeler qu'il a statué que la date de réception devait être considérée comme étant celle à laquelle un courrier était parvenu à l'Organisation et non pas celle à laquelle la partie ou le service appelé à prendre la décision avait pu l'ouvrir. [Voir jugement n° 1094, *Al-Hafiz* (2002)].

IV. Le Tribunal se réfère à son jugement n° 990, *Abu Sirdaneh* (2000), par. III, dans lequel il a conclu que

« [b]ien entendu, ce préavis est en faveur de l'Office. Il donne à celui-ci suffisamment de temps pour prendre les mesures nécessaires pour empêcher que le cours des travaux soit interrompu. S'il existait un droit unilatéral de retirer une démission à tout moment pendant la durée du préavis, ce processus

de remplacement serait compromis, en particulier lorsque le fonctionnaire tente de retirer sa démission vers la fin de la période de préavis ».

Dans les circonstances particulières de l'espèce, toutefois, le Tribunal estime que l'OMI s'est comportée de telle manière qu'elle a donné au requérant l'espérance légitime de pouvoir retirer sa demande de retraite anticipée et qu'elle n'a pas agi de bonne foi envers lui. Il ordonne donc le versement d'une indemnité représentant trois mois de son traitement de base net en réparation du traitement injuste et discriminatoire qui lui a été réservé.

V. Par ces motifs, le Tribunal

1. Ordonne au défendeur de verser au requérant une indemnité d'un montant correspondant à trois mois de son traitement de base net au taux en vigueur à la date du jugement, majoré d'intérêts au taux de 8 % par an pour toute période comprise entre le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de mise en distribution du présent jugement et celle du versement; et

2. Rejette toutes les autres demandes.

(Signatures)

Julio Barboza
Président

Spyridon Flogaitis
Vice-Président

Jacqueline R. Scott
Membre

Genève, le 22 juillet 2005

La Secrétaire exécutive
Maritza STRUYVENBERG